



ARRETE MUNICIPAL PROVISoire
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
FÊTE FORAINE septembre 2023

N° 2023/281

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires à l'occasion de la fête foraine qui aura lieu du 27 septembre 2023 au 3 octobre 2023.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature **sera interdite** pendant les heures d'ouverture de la fête foraine, du **mercredi 27 septembre 2023 à 14 heures au mardi 3 octobre 2023 à 24 heures** à l'exception des véhicules des manèges de la fête foraine comme suit :

- Rue Maurice Bouchery (entre la place Stalingrad et la rue Sadi Carnot) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue de l'Abbé Bonpain (entre le Boulevard Hentgès et la rue Guy Môquet) ;
- Place Stalingrad.

Article 2 : Le stationnement des véhicules **sera interdit** du **mardi 26 septembre 2023 à 18 heures au mardi 3 octobre 2023 à 24 heures** comme suit :

- Rue Maurice Bouchery (entre la place Stalingrad et la rue Sadi Carnot) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue de l'Abbé Bonpain (entre le Boulevard Hentgès et la rue Guy Môquet), place du général De Gaulle ;
- Place Stalingrad.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement est en infraction aux dispositions du présent code aux règlements de police pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

Article 4 : La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place par les services techniques au minimum 24 heures auparavant.

Article 5 : La commune de Seclin est autorisée à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation en son état initial dès lors que les conditions techniques et sécuritaires le permettent et après constatation de l'autorité compétente, en levant le dispositif mis en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilévia ;
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Seclin ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Seclin ;
- Monsieur le Responsable du pôle Patrimoine, Aménagement et Services Techniques de la Ville de Seclin.

Fait à SECLIN, le 23/09/2023

François-Xavier CADART,



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint

Christian BACLE

Maire de SECLIN,

Conseiller départemental délégué